
**N° 1996-0487 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Acquisition de matériel de déneigement -
Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Direction de la propreté -**

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La direction de la propreté assure le déneigement des voies et des places publiques.

C'est pourquoi je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à la fourniture de matériel de déneigement (saleuses et rabots) pour compléter le parc existant.

Les saleuses automatiques, montées sur des camions, assurent la viabilité hivernale des voies communautaires par épandage uniforme et contrôlé de sel.

Les rabots de déneigement sont montés à l'avant des véhicules et servent, en cas de chute de neige abondante, au dégagement des voies. Cette pratique permet, en outre, une économie substantielle de la quantité de sel répandue.

Un appel d'offres ouvert, composé de deux lots définis ci-après, serait lancé en vue de l'établissement de deux marchés à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

- lot n° 1 - fourniture de saleuses ;
- lot n° 2 - fourniture de rabots de déneigement.

Ces marchés auront une durée ferme allant du jour de leur notification jusqu'au 31 décembre 1996. Ils seront reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1998.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés le 22 janvier 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer le mode de dévolution des fournitures ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces fournitures aux entreprises retenues, conformément aux articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense annuelle prévisionnelle, évaluée à 1 000 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section d'investissement -sous-chapitre 901-0 - article 214-7.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,